

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2022

- 27 mai ..... Arrêté ministériel n° 13308 portant autorisation de carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 75ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA ..... 889

- 27 mai ..... Arrêté ministériel n° 13309 portant autorisation de carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 150ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA ..... 892

#### MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2022

- 09 mai ..... Arrêté ministériel n° 9802 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Papa YADE» d'une superficie de 82 ares 68 centiares sis à Niacoulrab, pour le compte de la Commune de Jaaxay-Parcelles-Niacoulrab ..... 893

- 2022
- 13 mai ..... Arrêté ministériel n° 11373 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Thiaoune Bambara» formant les lots A, B et C de superficies respectives de 118 hectares 24 ares 67 centiares, 144 hectares 43 ares 20 centiares et 77 hectares 39 ares 79 centiares sis à Thiaoune Kounta, dans la Commune de Chérif LO pour le compte de ladite Commune ..... 894
- 17 mai ..... Arrêté ministériel n° 11460 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1975/R, d'une superficie de 40 hectares 00 ares 00 centiares, sis à Bambilor pour le compte de l'Agence pour la Promotion des Investissements (APIX SA) au profit des impactés du Projet Train Express Régional (TER) .. 895
- 17 mai ..... Arrêté ministériel n° 11461 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 07 hectares 48 ares 77 centiares sis à Gorom I dans le Pôle Urbain de Déni Biram Ndao pour le compte de la Commune de Bambilor au profit de la Coopérative d'Habitat SYNTHRAS COUD . 896
- 17 mai ..... Arrêté ministériel n° 11462 portant autorisation de lotir le lot DBN3, d'une superficie de 10 hectares 89 ares 25 centiares à distraire du titre foncier n° 14.337/R sis au Pôle Urbain de Dény-Biram Ndao, pour le compte de la Coopérative d'Habitat de la 37<sup>ème</sup> Promotion de la Gendarmerie Nationale ... 897
- 20 mai ..... Arrêté ministériel n° 12145 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sur le site du nouveau village de réinstallation de Koulimidé, d'une superficie de 43 hectares 96 ares 38 centiares, sis à Madina Baffé, pour le compte de ladite Commune dans le département de Saraya ..... 898
- 25 mai ..... Arrêté ministériel n° 13285 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 130 hectares 00 ares 00 centiares, sis à Guet Ardo, pour le compte de ladite commune dans le Département de Louga ..... 899

2022		
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13286 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Magor FAYE », d'une superficie de 04 hectares 92 ares 75 centiares, sis à Mbalibor, pour le compte de la Commune de Diamniadio.....	900
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13287 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 17 hectares 17 ares 05 centiares, sis à Kaffrine, pour le compte de l'Etat du Sénégal .....	901
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13289 portant autorisation de lotir le lot B, d'une superficie de 09 hectares 91 ares 26 centiares à distraire du titre foncier n° 7547/R, sis à Bambilor dans le département de Rufisque pour le compte de la Société dénommée « SCI KHOUDIA » .....	902
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13291 portant autorisation de lotir le TF n° 3257/R, d'une superficie de 09 hectares 10 ares 78 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de Monsieur Karrel SOW .....	903
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13293 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatrikulé (TNI), dénommé « SENDOU 2 », d'une superficie de 17 hectares 47 ares 42 centiares, sis à Sendou, pour le compte de ladite Commune .....	904
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13295 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatrikulé (TNI), d'une superficie de 14 hectares 99 ares 53 centiares, sis à Mouït, pour le compte de la Commune de Ndiébène Gadiol.....	905
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13296 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatrikulé (TNI) dénommé «BABACAR GADIAGA ZONE UNE» d'une superficie de 16 hectares 60 ares 95 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite Commune .....	906
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13297 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 31 ares 04 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Nationale de Recouvrement (SNR), 2 <sup>ème</sup> phase .....	907
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13299 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 1216/R et 1653/R, de superficies respectives de 80 hectares 79 ares 91 centiares et 19 hectares 71 ares 94 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de la Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA) .....	908
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13300 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 2084/KL, d'une superficie de 35 hectares 01 are 19 centiares, sis à Kaolack, pour le compte de ladite Commune .....	909
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13301 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatrikulé (TNI) d'une superficie de 16 hectares 37 ares 34 centiares sis à Ngoumsane 2, dans la Commune de Fandène pour le compte de ladite Commune.....	910

2022		
25 mai .....	Arrêté ministériel n° 13302 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4868/R, d'une superficie de 01 hectare 51 ares 33 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de Monsieur Serigne LY, dans le département de Rufisque .....	911

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Announces .....	912
-----------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE**

*Arrêté ministériel n° 13308 du 27 mai 2022 portant autorisation de carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 75ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA*

Article premier. - Il est autorisé la société SOCOCIM INDUSTRIES SA à ouvrir et à exploiter carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 75 ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 75 ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

COMMUNE DE DIALACOTO		
Points	Est (x)	Nord (y)
1 .....	676 110 .....	1 479 318
2 .....	676 924 .....	1 479 907
3 .....	677 285 .....	1 478 692
4 .....	676 837 .....	1 478 472
5 .....	676 629 .....	1 478 682
6 .....	676 896 .....	1 478 813
7 .....	676 743 .....	1 478 924
8 .....	676 588 .....	1 478 820
9 .....	676 510 .....	1 478 917
10 .....	676 637 .....	1 478 973
11 .....	676 510 .....	1 479 275
12 .....	676 210 .....	1 479 195
<b>Superficie : 75 ha</b>		

**Art. 3.** - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

**Art. 4.** - Avant le démarrage de ses activités, la société SOCOCIM INDUSTRIES SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 5.** - Dès la notification de l'arrêté, la société SOCOCIM INDUSTRIES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois millions sept cinquante mille (3.750.000) FCFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SOCOCIM INDUSTRIES SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 7.** - La société SOCOCIM INDUSTRIES SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 8.** - SOCOCIM INDUSTRIES SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

**Art. 9.** - La société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 10.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**Art. 11.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 12.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 13.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

**Art.14.** - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13309 du 27 mai 2022 portant autorisation de carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 150ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA*

**Article premier.** - Il est autorisé la société SOCOCIM INDUSTRIES SA à ouvrir et à exploiter carrière privée permanente d'argile sur une superficie de 150ha à DIALACOTO, Région de Tambacounda.

**Art. 2.** - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 150 ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

<b>COMMUNE DE DIALACOTO</b>		
<b>Points</b>	<b>Est (x)</b>	<b>Nord (y)</b>
1 .....	675004 .....	1480614
2 .....	675730 .....	1481191
3 .....	676785 .....	1479826
4 .....	676181 .....	1479377
5 .....	675933 .....	1479664
	..... 675838 .....	1479588
<b>Superficie : 150 ha</b>		

**Art. 3.** - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

**Art. 4.** - Avant le démarrage de ses activités, la société SOCOCIM INDUSTRIES SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 5.** - Dès la notification de l'arrêté, la société SOCOCIM INDUSTRIES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions Cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent (7.500.000) FCFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SOCOCIM INDUSTRIES SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 7.** - La société SOCOCIM INDUSTRIES SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 8.** - SOCOCIM INDUSTRIES SA est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

**Art. 9.** - La société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 10.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**Art 11.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art 12.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 13.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

**Art. 14.** - Le Gouverneur de la région de Tambacounda, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 9802 du 09 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Papa YADE» d'une superficie de 82 ares 68 centiares sis à Niacoulrab, pour le compte de la Commune de Jaaxaay-Parcelles-Niacoulrab

**Article premier.** - La Commune de Jaaxaay-Parcelles-Niacoulrab, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommée «Papa YADE», d'une contenance graphique de 82 ares 68 centiares, sis à Niacoulrab.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend trente-trois (33) parcelles de terrain numérotées de 1 à 33, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 179 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;
- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;
- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- e) l'exécution conforme de la voirie ;
- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 11373 du 13 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Thiaoune Bambara» formant les lots A, B et C de superficies respectives de 118 hectares 24 ares 67 centiaires, 144 hectares 43 ares 20 centiaires et 77 hectares 39 ares 79 centiaires sis à Thiaoune Kounta, dans la Commune de Chérif LO pour le compte de ladite Commune*

Article premier. - La Commune de Chérif LO dans le département de Tivaouane, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Thiaoune Bambara» formant les lots A, B et C, de contenances graphiques respectives de 118 hectares 24 ares 67 centiaires, 144 hectares 43 ares 20 centiaires et 77 hectares 39 ares 79 centiaires, sis à Thiaoune Kounta.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend :

- Lot A : deux mille trois cent quarante (2340) parcelles de terrains numérotées de 1 à 2340, d'une contenance graphique de 300 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une école primaire, une case-des tout petits, une école coranique, deux terrains de sports, deux PPS, huit services, un centre socio-culturel, sept parkings, une réserve d'équipement de santé, un espace de jeux, un marché, quatre réserves éducatives, un espace communautaire, une zone artisanale, cinq lieux de culte, un centre commercial, une maternité, un muni marché, cinq espaces verts et trois espaces publics ;

- Lot B : trois mille deux cent (3200) parcelles de terrains numérotées de 1 à 3200 d'une contenance graphique de 300 environ ainsi que huit espaces verts, deux espaces publics, cinq lieux de culte, cinq équipements de santé, neuf structures scolaires, un terrain de sports, des services, quatre marchés, un espace de jeux, trois parkings, une zone artisanale, un espace communautaire et neuf réserves administratives ;

- Lot C : mille six cent soixante-six (1666) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1666 d'une contenance graphique de 300 m<sup>2</sup> environ ainsi que trois espaces verts, deux espaces publics, deux espaces de jeux, trois lieux de culte, un équipement de santé, quatre structures éducatives, quatre terrains de sports, quatre services ou réserves administratives, quatre équipements marchands, trois parkings, un centre socio-culturel, un bassin de rétention et un espace artisanal et parc automobile ; doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 11460 du 17 mai 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1975/R, d'une superficie de 40 hectares 00 are 00 centiare, sis à Bambilor pour le compte de l'Agence pour la Promotion des Investissements (APIX SA) au profit des impactés du Projet Train Express Régional (TER)*

**Article premier.** - L'agence pour la Promotion des Investissements (APIX SA) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier 1975/R d'une superficie de 40 hectares 00 are 00 centiare, sis à Bambilor dans le département de Rufisque au profit des Impactés du Projet Train Express Régional (TER).

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend mille cinq cent (1500) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1500, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 206 m<sup>2</sup> environ ainsi que des écoles, des espaces de cultes, des commerces, un poste de santé, une place principale, un espace numérique ouvert, une maison du citoyen, un espace sports et loisirs, une promenade aménagée, une maison de justice et des espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 11461 du 17 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 07 hectares 48 ares 77 centiares sis à Gorom I dans le Pôle Urbain de Déni Biram Ndao pour le compte de la Commune de Bambilor au profit de la Coopérative d'Habitat SYNTHRAS COUD*

**Article premier.** - La Commune de Bambilor, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 07 hectares 48 ares 77 centiares, sis à Gorom I dans le Pôle Urbain de Déni Biram Ndao au profit de la Coopérative d'Habitat de SYNTHRAS COUD.

**Art. 2.** - Ledit lotissement qui comprend deux cent soixante-dix-huit (278) parcelles de terrain numérotées de 1 à 278, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une mosquée et quatre espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installatlon de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- e) l'exécution conforme de la voirie ;
- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 11462 du 17 mai 2022 portant autorisation de lotir le lot DBN3, d'une superficie de 10 hectares 89 ares 25 centiares à distraire du titre foncier n° 14.337/R sis au Pôle Urbain de Dény-Biram Ndao, pour le compte de la Coopérative d'Habitat de la 37<sup>ème</sup> Promotion de la Gendarmerie Nationale*

**Article premier.** - La Coopérative d'Habitat de la 37<sup>ème</sup> Promotion de la Gendarmerie nationale, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot DBN3 d'une superficie de 10 hectares 89 ares 25 centiares à distraire du titre foncier n° 14.337/R sis au Pôle Urbain de Dény-Biram Ndao dans la Commune de Bambilor dans le département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend trois cent cinquante-neuf (359) parcelles de terrains numérotées de 1 à 359 d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 4.456 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une mosquée, une école élémentaire, un centre de santé et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 12145 du 20 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sur le site du nouveau village de réinstallation de Koulimidé, d'une superficie de 43 hectares 96 ares 38 centiares, sis à Madina Baffé, pour le compte de ladite Commune dans le Département de Saraya*

Article premier. - La Commune de Madina Baffé est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) sur le site du nouveau village de réinstallation de Koulimidé, d'une superficie de 43 hectares 96 ares 38 centiares, sis à Madina Baffé, dans le Département Saraya.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent treize (113) parcelles de terrain numérotées de 1 à 113, d'une contenance graphique de 225 m<sup>2</sup> et 1850 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une case de santé, une mosquée, un marché, un terrain de sport, une école, douze réserve foncière destiné à l'extension du village, quatre places publiques et quatre espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13285 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 130 hectares 00 are 00 centiares, sis à Guet Ardo, pour le compte de ladite Commune dans le Département de Louga*

Article premier. - La commune de Guet Ardo est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 130 hectares 00 are 00 centiares, sis à Guet Ardo, dans le Département de Louga.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille (1000) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1000, d'une contenance graphique variant de 400 m<sup>2</sup> et 686 m<sup>2</sup>; ainsi qu'un Centre d'Enseignement Moyen (CEM), un lycée, trois écoles élémentaires, un poste de santé, une case des tout-petits, trois mosquées, un dahra, un centre socio-éducatif, une maison de femmes, un foirail, deux places publiques, un centre d'état civil secondaire, une installation hôtelière, un camp des sapeurs-pompiers, un terrain de sport, une extension de la commune, une extension du cimetière, un lieu de culte, un centre d'activité économique, un foyer des jeunes et 26 espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13286 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Magor FAYE », d'une superficie de 04 hectares 92 ares 75 centiaires, sis à Mbalibor, pour le compte de la Commune de Diamniadio*

**Article premier.** - La Commune de Diamniadio est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Magor FAYE », d'une superficie de 04 hectares 92 ares ,75 centiaires, sis à Mbalibor dans le département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cent soixante neuf (169) parcelles de terrain numérotées de 1 à 169, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 223 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une mosquée, un terrain de sport, un franco arabe et une réserve d'équipement doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13287 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 17 hectares 17 ares 05 centiares, sis à Kaffrine, pour le compte, de l'Etat du Sénégal*

Article premier. - l'Etat du Sénégal est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 17 hectares 17 ares 05 centiares, sis à Kaffrine, dans le Département de Malém-Hodar.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent huit (208) parcelles de terrain numérotées de 1 à 208, d'une contenance graphique de 400 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'une réserve sportive, un foyer, une école, une mosquée, un poste de santé, un cimetière, une administration, un marché et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme, les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat ou aux collectivités publiques, après l'achèvement des travaux.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme, le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13289 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir de lot B, d'une superficie de 09 hectares 91 ares 26 centiares à distraire du titre foncier n° 7547/R, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque pour le compte de la Société dénommée « SCI KHOUDIA »*

**Article premier.** - La Société dénommée « SCI KHOUDIA », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot B d'une superficie totale de 09 hectares 91 ares 26 centiares, à distraire du titre foncier n° 7547/R, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend trois cent trente-quatre (334) parcelles de terrains numérotées de 1 à 334, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 190 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une école élémentaire, un terrain de sports, un CEM et lycée, une école maternelle, un centre commercial, une mosquée, un poste de santé, une station-service, une place publique et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13291 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir le TF n° 3257/R, d'une superficie de 09 hectares 10 ares 78 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de Monsieur Karrel SOW*

**Article premier.** - Monsieur karrel SOW est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement du TF n° 3257/R, d'une superficie de 09 hectares 10 ares 78 centiares, sis à Rufisque, dans ledit département.

**Art. 2.-** Le lotissement qui comprend trois cent deux (302) parcelles de terrain numérotées de 1 à 302, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 275 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une mosquée, deux réserves d'équipement et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3. -** Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4. -** En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13293 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), dénommé « SENDOU 2 », d'une superficie de 17 hectares 47 ares 42 centiares, sis à Sendou, pour le compte de ladite Commune*

**Article premier.** - La Commune de Sendou est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « SENDOU 2 » d'une superficie de 17 hectares 47 ares 42 centiares, sis à Sendou, dans le département Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cinq cent quatre-vingt-dix (590) parcelles de terrain numérotées de 5901 à 6490, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 209 m<sup>2</sup>; ainsi que deux grandes mosquées, un daara, un terrain de sport, deux Collèges d'Enseignements Moyen (CEM), deux centres culturels, un centre commercial, un marché, un centre de santé, deux espaces jeunes, un espace vieillards, une place publique, quatre aires de jeux et vingt-deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13295 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immobilisé (TNI), d'une superficie de 14 hectares 99 ares 53 centiares, sis à Mouït, pour le compte de la Commune de Ndiébéné Gandiol*

**Article premier.** - La Commune de Ndiébéné Gandiol est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immobilisé (TNI) d'une superficie de 14 hectares 99 ares 53 centiares, sis à Mouït, dans le Département de Saint-Louis.

**Art. 2.** - Le Lotissement qui comprend deux cent quatre-vingt-dix (290) parcelles de terrain numérotées de 1 à 290, d'une contenance graphique de 202 m<sup>2</sup> et 409 m<sup>2</sup>; ainsi que deux équipements scolaires dont une école maternelle, un poste de santé, un lieu de culte, une salle de sports polyvalente, un centre commercial et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13296 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « BABACAR GADIAGA ZONE UNE » d'une superficie de 16 hectares 60 ares 95 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peuhl Niaga, pour le compte de ladite Commune*

**Article premier.** - La Commune de Tivaouane Peuhl-Niaga, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « BABACAR GADIAGA ZONE UNE », d'une contenance graphique de 16 hectares 60 ares 95 centiares, sis à Niague Wolof.

**Art. 2.** - Ledit lotissement comprend au total cinq cent vingt et une (521) parcelles de terrains numérotés de 1 à 521, d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> environ, ainsi que huit espaces verts, quatre parkings, une réserve administrative, quatre lieux de culte, deux aires de jeux, un marché, un terrain de sports, deux centres de santé, une école maternelle, une école préscolaire, un centre commercial, deux réserves et trois places publiques doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13297 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 31 ares 04 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Nationale de Recouvrement (SNR), 2<sup>ème</sup> phase*

**Article premier.** - La Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Nationale de Recouvrement (SNR) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 31 ares 04 centiares, sis à kounoune, dans le Département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cent (100) parcelles de terrain numérotées de 1 à 100, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 249 m<sup>2</sup> environ ; ainsi qu'une mosquée et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13299 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 1216/R et 1653/R, de superficies respectives de 80 hectares 79 ares 91 centiares et 19 hectares 71 ares 94 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de la Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA)*

**Article premier.** - La Société Immobilière du CAP-VERT (SICAP SA) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des TF n° 1216 /R et 1653/R, de superficies respectives de 80 hectares 79 ares 91 centiares et 19 hectares 71 ares 94 centiares, sis à Rufisque, dans ledit département.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend trois mille trois cent quatre-vingt-treize (3393) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2816 sur le titre foncier 1216/R, et de 1 à 577 sur le titre fonder 1653/R, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 584 m<sup>2</sup>; ainsi que sept mosquées, un centre socio-culturel, six écoles maternelles, six équipements commerciaux, six places publiques, une grande mosquée, une école primaire, un marché, un Centre d'Enseignement Secondaire (C.E.S), un équipement sportif, un équipement sanitaire, un dispensaire, deux réserves d'équipements et quinze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13300 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 2084/KL, d'une superficie de 35 hectares 01 are 19 centiares, sis à Kaolack, pour le compte de ladite Commune*

Article premier. - La Commune de Kaolack, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 2084/KL, d'une contenance graphique de 35 hectares 01 are 19 centiares, sis à Kaolack dans ledit département

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent vingt-deux (422) parcelles de terrain numérotées de 1 à 422, d'une contenance graphique variant de 200 m<sup>2</sup> à 900 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un poste de santé, une réserve administrative, un équipement commercial, une école primaire, deux aires de jeux, un Collège d'Enseignement Moyen (CEM), une garderie d'enfants, une mosquée, un daara moderne, deux places publiques et six espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13301 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 16 hectares 37 ares 34 centiares sis à Ngoumsane 2, dans la Commune de Fandène pour le compte de ladite Commune*

**Article premier.** - La Commune de Fandéné dans le département de Thiès, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé, d'une contenance graphique de 16 hectares 37 ares 34 centiares, sis à Ngoumsane 2.

**Art 2.** - Ledit lotissement comprend au total trois cent onze (311) parcelles de terrains numérotés de 1 à 311 d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup> environ, ainsi qu'un terrain de sports, deux lieux de culte, un espace jeunes, un foyer des femmes, une case des tout-petits, une école primaire, un centre artisanal, un point de prestations de soins, un CEM, un espace public et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13302 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4868/R, d'une superficie de 01 hectare 51 ares 33 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de Monsieur Serigne LY, dans le Département de Rufisque*

**Article premier.** - Monsieur Serigne Ly est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au, lotissement des TF n° 4868/R d'une superficie de 01 hectare 51 ares 33 centiares, sis à Bambilor ,dans le département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend quarante-cinq (45) parcelles de terrain numérotées de 1 à 45, d'une contenance graphique de 150 m<sup>2</sup> et 327 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une réserve d'équipement et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020756/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 02 décembre 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

### NOUVELLES INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERROIRS (N.I.D.E.TER)

dont le siège social est situé : villa n° 40, Cité Face Comico, Ouakam à Dakar

Décision prise le : 14 mars 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sidy DICKO ..... *Président* ;

Papa Bilali Hamady SOW .... *Secrétaire général* ;

Tacko SY ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 16 mai 2022.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* COMMON GROUND SPORTS FOOTBALL CLUB (OBJECTIF COMMUN SPORTS FOOTBALL CLUB)

*Siège social :* Gibraltar 1, villa n° 214 - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faire du sport un instrument efficace pour l'unité de la jeunesse de la localité ;
- renforcer les liens de solidarité et d'amitié existants entre les joueurs ;
- contribuer à la formation des jeunes footballeurs ;
- promouvoir des activités sportives et éducatives.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ismaïla NDIAYE, *Président* ;

Assane BOYE, *Secrétaire général* ;

Papa Momar NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000123/GRD/AA/BAG en date du 05 avril 2022.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* FEMMES LEADERS AND MOU SAKH (ENSEMBLE POUR TOUJOURS) « F.L.A.M.S »

*Siège social :* Quartier Diorga Montagne, Villa n° 406 - Rufisque

*Objet :*

- mener des initiatives à caractère social et communautaire ;
- promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation au développement du pays ;
- renforcer le partenariat avec des structures ou organisations reconnues.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Maguette Sow DIALLO, *Présidente* ;

Bineta DIOUF, *Secrétaire générale* ;

Oumoul Khaïry COULIBALY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000131/GRD/AA/BAG en date du 06 avril 2022.

SCP LO, KAMARA & DIOUF  
Société civile professionnelle d'avocats  
38, Rue Wagane Diouf - BP. : 5081 RP - CP 18523  
DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 376/GRD (ex. 797/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1876/NGA portant sur un terrain d'une superficie de 789 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Route de Ouakam (lot n° 02), consistant en un immeuble appartenant à la Société BIMAR SARL, ayant son siège social à Dakar.

2-2

Etude de Me Nafissatou Diouf MBODJ  
Avocate à la Cour  
77, rue Amadou Assane Ndoye  
Immeuble Sokhna SARR, en face de l'Hôtel Ganélé  
Dakar - Plateau

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.695/G (ex. 20.092/DG), appartenant à Monsieur Latyr FAYE.

2-2

Office notarial Maîtres Mamadou Gaye FAYE  
& Bassirou DIALLO  
*Notaires associées*

Pikine Nord, Route des Niayes en face du Lycée « Canada »

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839/R,  
appartenant à Madame Ndèye Mour FAYE. 2-2

Etude de Mes Emile BA & Mame Bineta DIOUF  
*Notaires associées*

Avenue Fahd Ben Abdel Aziz x Autoroute  
Immeuble Adja Seneba - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
du droit au bail portant sur le titre foncier n° 7.385/  
NGA, propriété de Monsieur Salif SALL. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7495